

# **Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières**

**(Ordonnance de la CFB sur les bourses; OBVM-CFB)**

Modification du 23 mai 2007

**(Sous réserve de modifications linguistiques)**

---

*La Commission fédérale des banques (Commission des banques)*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance de la CFB sur les bourses du 25 juin 1997<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13 al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Sont soumises à l'obligation de déclarer:

- a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier d'options «call»);
- b. l'émission de droits d'aliénation (en particulier d'options «put»).

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 37 al. 2, 3 et 4:*

<sup>2</sup> Le cours de bourse au sens de l'article 32 alinéa 4 de la loi correspond au cours moyen, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédent la publication de l'offre respectivement l'annonce préalable.

<sup>3</sup> Les événements particuliers survenus durant cette période, tels que, par exemple, des paiements de dividende ou des transactions portant sur le capital qui influencent considérablement le cours seront écartés pour son calcul. Dans son rapport, un organe de contrôle (art. 25 LBVM) confirme l'adéquation des corrections et expose les bases de calculs.

<sup>4</sup> Si les titres de participation cotés ne sont pas liquides avant la publication de l'offre, respectivement l'annonce préalable, un organe de contrôle procédera à leur évaluation (art. 25 LBVM). Cet organe de contrôle indique la méthode de calcul ainsi que les bases de calcul dans son rapport.

<sup>1</sup> SR 954.193

*Art. 38 al. 1 et 4:*

<sup>1</sup> Le prix de l'acquisition préalable correspond au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour des titres de participation de la société visée au cours des douze mois précédents la publication de l'offre, respectivement l'annonce préalable.

<sup>4</sup> Dans son rapport, un organe de contrôle (art. 25 LBVM) confirme l'adéquation de l'augmentation ou de la diminution conformément à l'alinéa 3 et expose son calcul.

## **II**

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Le 25 mai 2007

Au nom de la Commission des banques

Le président: Eugen Haltiner